



**Ville de Bezons**  
---  
**Arrêté du Maire**  
---

**AR\_2021\_0603**

**République  
Française**  
---  
**Département  
du Val d'Oise**  
---  
**Arrondissement  
d'Argenteuil**

**Tranquillité publique**

**Objet : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DES HORAIRES  
D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES COMMERCES**

**La Maire,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 à L 2212-10, L 2212-2-1 ; L 2214-4, L 2215-1 à L 2215-8;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles 222-16, R 610-5 et L131-13 ;

**VU** le code de la Sécurité Intérieure, créé par l'ordonnance n° 2012-351 en date du 12 mars 2012 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et, notamment, son livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes , des départements et les régions ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;

**VU** la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits et modifiant le code de la santé publique ;

**VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**VU** le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé ;

**VU** le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-297 du 28 avril 2009 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et les nuisances sonores ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018/49 du 23 janvier 2018 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Val d'Oise ;

**CONSIDÉRANT** les plaintes téléphoniques, les courriels et courriers de doléances émanant des riverains, auprès de la Mairie, relatifs aux nuisances liées à la tardiveté d'horaire d'ouverture de certains commerces ;

**CONSIDÉRANT** que les surfaces commerciales ouvertes tard le soir contribuent à attirer et à fixer de nombreuses personnes sur certains secteurs de la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité nocturne de tout type de commerce peut occasionner des rixes et disputes, accompagnées d'incitation à l'émeute dans les rues, des attroupements, des bruits de voisinage, des rassemblements nocturnes, qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

**CONSIDÉRANT** les rapports et interventions de police suite aux sollicitations, réclamations et signalements relatifs aux nuisances sonores, bruits de voisinage, regroupement de personnes et troubles à l'ordre public en lien direct avec ces établissements ;

**CONSIDÉRANT** que le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police peut prendre pour la commune des mesures complémentaires ou plus restrictives pour les commerces de la commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tout acte de nature à troubler l'ordre public conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat amène la commune de Bezons à prendre un arrêté réglementant les horaires de fermeture et d'ouverture des commerces de la commune ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La fermeture des commerces est fixée à compter du 1<sup>er</sup> novembre pour une durée de 6 mois jusqu'au 30 avril 2022, de 22 heures jusqu'à 6 heures du matin, du lundi au dimanche, dans les rues suivantes :

- rue de Pontoise
- rue Édouard Vaillant
- rue Maurice Berteaux
- rue Émile Zola
- rue Jean Jaurès
- rue Gabriel Péri

**Article 2 :** Pendant leurs horaires d'ouverture, les exploitants des commerces devront prendre toutes les mesures utiles afin que l'exploitation de leur commerce ne soit pas de nature à troubler la tranquillité publique.

**Article 3 :** Des dérogations peuvent être accordées par le Maire, en fonction des manifestations ou des événements ponctuels organisés sur le territoire de la commune.

**Article 4 :** Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible d'une amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe en application des dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal.

**Article 5 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire de police divisionnaire, Madame la Directrice de la Tranquillité publique, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Envoyé en préfecture le 19/10/2021

Reçu en préfecture le 19/10/2021

Affiché le 19/10/2021 SLO

ID : 095-219500634-20211018-AR\_2021\_0603-AI

dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, à Monsieur le Procureur de la République et affichée à l'Hôtel de Ville et publiée aux Recueils des Actes Administratifs.

Signé par : Nessrine  
MÉNHAOUARA  
Date: 18/10/2021  
Qualité: Maire, Présidente de la  
Caisse des Ecoles, Présidente du  
CCAS

